



*the smarter alternative*<sup>TM</sup>  
**GLOBAL GRAPHICS**<sup>®</sup>

## **GLOBAL GRAPHICS**

**Société anonyme**

**au capital de € 4 115 912,40**

**Siège social : 146, boulevard de Finlande, Z.A.C. Pompey Industries**

**54340 POMPEY**

**409 983 897 RCS NANCY**

**STATUTS**

**Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2012**

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à Bruxelles le 21 novembre 1996.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La Société est dénommée Global Graphics.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'étude, la mise au point et la fabrication de tous matériels, équipements, fournitures et produits se rapportant à la mécanique en général et plus spécialement aux arts graphiques et industries connexes,
- la prise d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, créées ou à créer, dans le domaine des arts graphiques et industries connexes, ainsi que la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations pouvant se rattacher à ces activités,
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux,
- la réalisation de prestations de services administratives, financières ou commerciales au profit d'autres sociétés du groupe,
- la prise, l'obtention, l'acquisition, la conception, l'apport et la vente de tous brevets de licences,
- l'acquisition, la location, la prise à bail de toutes constructions, terrains et immeubles, ainsi de tous biens mobiliers nécessaires à l'objet social,
- et plus généralement, tous actes et opérations de quelque nature que ce soit, relatifs à l'objet ci-dessus ou en rapport avec tous objets similaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la Société est fixé : 54340 Pompey - Z.A.C. Pompey Industries.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en espèces de ..... FF 12 000 000,00

Le conseil d'administration du 10 juin 1998 sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1998 a décidé d'augmenter le capital de ..... FF 3 400 000,00 par voie d'apports en numéraire

L'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1999 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de ..... FF 4 803 475,60 par voie d'incorporation de réserves  
La même assemblée du 26 mai 1999 a décidé de convertir le capital en euros

Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale extraordinaire en date du 26 mai 1999 le capital social a été augmenté d'une somme de ..... € 200 000,00 par apports en numéraire

Le conseil d'administration du 9 mars 2000 a décidé, en application de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 1999, d'augmenter le capital d'un montant de ..... € 480 000,00  
Les conseils d'administration des 17 et 24 mars 2000 ont fixé les conditions définitives de cette opération.

L'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2000 a décidé d'augmenter le capital de ..... € 236 078,00 en rémunération de l'apport en nature par la société 5D Solutions Limited de 1 000 titres de la société Jaws Systems Limited évalués globalement à la somme de € 21 688 485,86

Le conseil d'administration du 20 janvier 2005 a constaté l'émission de 38 557 actions nouvelles et l'augmentation consécutive du capital social d'un montant de ..... € 15 422,80 suite à l'exercice d'un nombre équivalent d'options de souscription d'actions de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004

Le conseil d'administration du 19 janvier 2006 a constaté l'émission de 128 457 actions nouvelles et l'augmentation consécutive du capital social d'un montant de ..... € 51 382,80 suite à l'exercice d'un nombre équivalent d'options de souscription d'actions de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Le conseil d'administration du 7 février 2007 a constaté l'émission de 90 321 actions nouvelles et l'augmentation consécutive du capital social d'un montant de..... € 36 128,40 suite à l'exercice d'un nombre équivalent d'options de souscription d'actions de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Le conseil d'administration du 12 février 2008 a constaté l'émission de 42 251 actions nouvelles et l'augmentation consécutive du capital social d'un montant de..... € 16 900,40 suite à l'exercice d'un nombre équivalent d'options de souscription d'actions de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de € 4 115 912,40, divisé en 10 289 781 actions de € 0,40 chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou, si la législation applicable le permet, et au choix de l'actionnaire, au porteur.

#### **ARTICLE 10 - IDENTIFICATION DES DETENTEURS DE TITRES**

La Société est autorisée à demander à tout moment au dépositaire central d'instruments financiers, les renseignements prévus par la loi et toutes réglementations applicables relatifs à l'identification des détenteurs de titres au porteur conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

La Société est en outre en droit de demander, dans les conditions fixées par la loi, l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

La Société peut demander à toute personne morale, propriétaire de plus de 2,5 % du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses assemblées générales.

#### **ARTICLE 11 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres d'une certaine nature et d'une certaine catégorie pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération, telle que réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion, ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions sont librement transmissibles.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Tout actionnaire détenant, seul ou de concert, directement ou indirectement, depuis deux ans au moins, plus de 34 % du capital et/ou des droits de vote de la Société, peut, tant qu'il est l'actionnaire principal de la Société, demander que soit présentée à l'assemblée générale une liste de candidats proposée par lui parmi lesquels l'assemblée générale choisira la majorité des membres du conseil d'administration.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

## **ARTICLE 14 - DECLARATIONS DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS**

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus d'un des seuils fixés par la loi, doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti.

La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

L'ensemble des conditions et modalités de ces obligations d'informations telles que prévues aux articles L.233-7 et suivants du Code de commerce sont applicables.

Il en est ainsi en particulier des dispositions suivantes :

- La personne tenue à l'information prévue ci-dessus est tenue de déclarer, à l'occasion des franchissements de seuils du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième ou du quart du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir.
- Cette déclaration précise les modes de financement de l'acquisition, si l'acquéreur agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquiescer ou non le contrôle de la Société, la stratégie qu'il envisage vis-à-vis de la Société et les opérations pour la mettre en œuvre ainsi que tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et la droits de vote.
- Elle précise également si l'acquéreur envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur.
- Cette déclaration est adressée à la Société et aux autorités de marchés, puis portée à la connaissance du public, conformément aux réglementations applicables.
- En cas de changement d'intention dans le délai de six mois à compter du dépôt de cette déclaration, une nouvelle déclaration motivée doit être à la Société et aux autorités de marchés sans délai et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions que la déclaration d'intentions précédente. Cette nouvelle déclaration fait courir à nouveau le délai de six mois susvisé.

Le non-respect des règles relatives aux déclarations, objet des présentes (telles que ces règles sont détaillées dans les articles L.233-7 et suivants du Code de commerce) entraîne l'application des sanctions prévues à l'article L.233-14 de ce code, prévoyant en particulier que les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, l'actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations d'intention requises en cas de franchissement du seuil du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième ou du quart du capital ou des droits de vote sera privé des droits de vote attachés aux titres excédant la fraction correspondante du capital ou des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Durant ce même délai, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant. .

## **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : POUVOIRS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du Code de commerce.

Sauf lorsque le Code de commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à cent. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requises ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 70 ans.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

## **ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE**

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers

## **ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées générales sont convoquées selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en France, ainsi que conformément aux prescriptions applicables aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur Euronext Bruxelles.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire de la France métropolitaine ou de la Belgique.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom au moins trois jours ouvrables précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs de la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Pour le surplus, le droit de vote double s'acquiert, cesse ou se transfère dans les cas et conditions fixés par la loi.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application des dispositions ci-dessus, à l'exception des cas indiqués aux premier et second alinéas de l'article L.225-124 du Code de commerce.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

## **ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

En outre, les documents ou informations prévus par la réglementation applicable aux différents marchés sur lesquels les titres de la Société sont admis à la négociation seront mis à la disposition des actionnaires dans les formes et les délais prévus par les diverses réglementations applicables.

## **ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

**Statuts mis à jour par l'assemblée générale  
extraordinaire du 27 avril 2012**